

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS



TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.
France	9.000 fr.	5.000 fr.
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.
Prix du numéro de l'année courante et précédente	400 fr.	
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.	
Par poste, majoration de 50 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 400 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1^{er} suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

N° 77-58 CMLN. — Ordonnance Complétant l'ordonnance n° 6 CMLN du 12 février 1974 sur la repression des atteintes aux biens publics modifiée par l'ordonnance n° 13 CMLN du 22 avril 1974 2422

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

30 sept. 1977 176 PG-RM. — Décret portant réglementation de la campagne cotonnière 1977 - 1978 2422

13 oct. 180 PG-RM. — Décret accordant à M. Birama Sy ex cheminot en retraite à Darsalam Ségou, le titre définitif de sa maison sise à N'Tornikorobougou formant le lot n° 3 du T.F. 1279 du cercle de Bamako. 2424

13 oct. 181 PG-RM. — Décret accordant à M. Kouloumba Diakité, Commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à N'Tornikorobougou Bamako d'une superficie de 3 a 99 ca 2424

13 oct. 183 PG-RM. — Décret portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant la parcelle BL/13 du titre foncier 2580 du cercle de Bamako, sis à Bamako, propriété de M. Issa Maïga MDL Chef, Greffier Tribunal Bamako 2424

13 oct. 187 PG-RM. — Décret instituant un droit d'entrée au Parc Zoologique de Bamako 2425

20 oct. 188 PG-RM. — Décret portant abrogation des articles 10 à 17 inclus du décret n° 71 PG-RM du 7 juin 1971 2425

20 oct. 189 PG-RM. — Décret érigeant l'assistance médicale de San en Hôpital Secondaire 2425

20 oct. 1977 190 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur Général de l'Elevage 2426

20 oct. 191 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur Général de l'Etablissement de Crédit d'Investissement Bétail et Viande (ECIBEV) 2426

26 oct. 192 PG-RM. — Décret accordant des grâces à des condamnés 2426

1^{er} nov. 193 PG-RM. — Décret portant fermeture de la chas-se en République du Mali 2428

1^{er} nov. 194 PG-RM. — Décret érigeant l'assistance médicale de Diré en Hôpital Secondaire 2429

1^{er} nov. 195 PG-RM. — Décret portant incorporation au domaine de l'Etat du Mali de titres fonciers sis à Kayes, Bamako et Sikasso 2429

1^{er} nov. 196 PG-RM. Décret portant incorporation au domaine privé de l'Etat du Mali des parcelles de terrain nos 2 b. et 3 b. à distraire du titre foncier 359 du cercle de Ségou, sis à Ségou 2429

1^{er} nov. 197 PG-RM. — Décret accordant à M. Sinaly Diakité adjoint administratif en retraite à Darsalam Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 17 ha 53 a 04 ca, sis à Titibougou (arrondissement central de Bamako) formant le titre foncier 2.970 du cercle de Bamako 2430

1^{er} nov. 198 PG-RM. — Décret accordant à M. Mamadou Doucouré Transporteur à Kayes, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Kayes-Liberté d'une superficie de 3 a 36 ca formant le titre foncier 525 du cercle de Kayes 2430

1^{er} nov. 1977 199 PG-RM. — Décret accordant à M. Kaba Camara rédacteur d'administration en service aux domaines à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession, sise à Darsalam Bamako d'une superficie de 4 a 33 ca 2430

1^{er} nov. 200 PG-RM. — Décret portant vente à M. Madani Mountaga Tall, chef religieux à Ségou, des parcelles de terrain nos 1 b. et 2 b. à distraire des titres fonciers 306 et 359 du cercle de Ségou sis à Ségou 2431

1^{er} nov. 201 PG-RM. — Décret portant vente de la parcelle de terrain n° 3 b. à distraire du titre foncier 359 de Ségou à M. Seydou Oumar Sy, Infirmier Vétérinaire au service de l'Elevage Ségou 2431

**MINISTERE DE LA DEFENSE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE**

Personnel 2431

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Personnel 2432

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Personnel 2433

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Personnel 2438

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Personnel 2438

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

21 oct. 1977 3026 MFC. — Arrêté portant restitution d'acomptes d'impôts sur le revenu des valeurs mobilières devenus sans objet 2442

24 oct. 3028 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un agent comptable à l'Opération Avicole du Mali 2443

27 oct. 1977 3.103 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière du titre foncier 181 du District de Bamako 2443

28 oct. 3.121 MFC-DNB. — Arrêté accordant une avance de trésorerie à certains établissements d'Enseignement supérieur 2443

31 oct. 3.136 MFC-ORSP. — Arrêté portant révision du prix de cession du matériel agricole et pièces détachées des engrais et insecticides 2443

 1^{er} nov. 3.147 MFC-CAB-SP. — Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n° 107/MF du 17 janvier 1974 portant application de l'ordonnance n° 27/CMLN du 29 juin 1970 et des articles 64 à 71 du code des douanes relatifs aux commissionnaires en douane et aux personnes habilitées à déclarer en douane pour leur propre compte 2439

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DU TOURISME**

3 nov. 1977 3.157 Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à Mme Maimouna Diop, exploitante de carrière demeurant à Quinzambougou, Bamako 2444

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE**

Personnel 2444

PARTIE OFFICIELLE
Actes de la République du Mali
Ordonnance
ORDONNANCE N° 77-58 CMLN complétant l'ordonnance n° 6 CMLN du 12 février 1974 sur la répression des atteintes aux biens publics modifiée par l'ordonnance n° 13 CMLN du 22 avril 1974.
LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

 Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 3 PG-RM du 1^{er} juillet 1974,

ORDONNE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 6 CMLN du 12 février 1974 sur la répression des atteintes aux biens publics, modifiée par l'ordonnance n° 13 CMLN du 22 avril 1974 sont complétées comme suit :

« 9° » — Toute condamnation du chef d'atteinte aux biens publics entraîne de plein droit, et à l'exclusion de toute autre forme de procédure, l'exclusion à vie de tous emplois, fonctions ou offices publics lorsque les faits retenus par les juges sont qualifiés de crimes.

Art. 2. — Un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé du Travail déterminera les conditions d'application des présentes dispositions.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 20 octobre 1977

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.**
Décrets — Arrêtés et Décisions
Présidence

 N° 176 PG-RM. — **DECRET portant réglementation de la campagne cotonnière 1977-1978**
**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI,**

 Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961 portant réglementation des prix en République du Mali ;

Vu le décret n° 66 PG-RM du 2 mars 1962 réglementant le conditionnement des produits au Mali ;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 4 novembre 1969 définissant les régimes de commercialisation des produits ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation du coton graine 1977-1978 produit en culture sèche à partir des variétés sélectionnées est fixée comme suit :

Cercle de :	1^{er} novembre
Dioïla	
Sikasso - Kadiolo	
Koutiala - Yorosso - Bla	
Ségou - San - Tominian	
Kangaba	
Bamako - Bougouni	1^{er} novembre
Yanfolila - Kolondiéba	

Art. 2. — La commercialisation du coton en culture sèche sera exclusivement effectuée par la C.M.D.T. dans les centres énumérés ci-dessus, conformément aux calendriers des marchés établis par les comités cotonniers et approuvés par le Ministre chargé du Commerce.

Art. 3. — Toutefois, l'Opération Haute-Vallée est autorisée à commercialiser pour le compte de la C.M.D.T. dans ses zones d'interventions.

Art. 4. — Dans les zones non comprises dans les calendriers des marchés la commercialisation du coton obtenu à partir

des variétés sélectionnées fournies par la C.M.D.T., sera effectuée par les Groupements ou organismes professionnels désignés à cet effet, et le coton sera livré à la C.M.D.T.

Les opérations de commercialisation du coton se dérouleront à partir du 1^{er} novembre 1977.

Art. 5. — En tous points de traite des circonscriptions en cause les prix officiels du coton graine de la récolte 1977-1978 répondant aux normes prévues à l'article ci-dessous sont fixés comme suit :

Variétés sélectionnées

1 ^{er} choix	90 francs le kg
2 ^e choix	60 francs le kg
3 ^e choix	35 francs le kg

Les barèmes coton fibres et graines de coton annexés au présent décret sont adoptés.

Art. 6. — Les conditions d'achat, de stockage et d'égrenage du coton sélectionné produit en culture sèche sont régies par les dispositions en vigueur réglementant le conditionnement du coton.

Art. 7. — Les exportations de coton - fibre et de graine de coton seront exclusivement effectuées par la SOMIEX.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Développement Rural, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Transports et des Travaux Publics, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 30 septembre 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce, p.i.
Mamadi KEITA.

Le Ministre du Développement Rural,
Sori COULIBALY.

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,
Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics,
Lt-Colonel Karim DEMBELE.

CAMPAGNE 1977 - 1978

BAREME COTON FIBRE

Commercialisation	120.000 T. de coton graine
Rendement 37,80 %	45.360 T. de coton fibre

DESIGNATION DES POSTES

VALEUR

— Prix d'achat moyen au producteur 90 % x 90 + 4 % x 70 + 6 % x 50	86.000
— Frais de marché	3.445
— Frais de collecte s/usine 107 FM x 80 km + 1.300	9.860
— Entretien pistes agricoles	653
— Taxe municipale	200
— Subvention S.C.A.E.R.	17.975
— Participation aux frais d'encadrement	10.157
— Appui technique de la C.F.D.T.	2.500
— Remboursement prêts « Mali-Sud »	5.210
— Protection des cultures	2.000
— Assurances	559
— Prix de revient coton-brut / carreau Usine	138.550
— Prix de revient coton-fibre base 37,80	366.558
— Egrenage	54.692
— Assurance coton fibre en Usine 5 %	2.486
— Intérêts bancaires	38.025
— T.O.P.	15.000
— Rémunération C.M.D.T. 5 % sur 424.367 421.250	22.137
— Prix de revient coton-fibre carreau Usine	498.898

Abidjan

Dakar

— Transport usines Ouest - Kidira ..		13.730
— Transport usine Est - Zégoua ..	8.579	
— Valeur franco frontière R.T.	507.477	512.628
— Transport Kidira - Dakar		13.356
— Transport Zégoua - Abidjan	29.431	
— OC. P.S. 3 %	15.224	15.379
— Taxe exportation	40.000	40.000
— Prix sur wagon ou sur camion ..	592.132	581.363
— Prix pondéré 24 % D - 76 % A ..		589.547
— Assurance stockage ext.		4.793
— Intervention Transit		17.817
— Valeur FOB port d'embarquement ..		612.157
— Frêt maritime		50.252
— Valeur C.A.F.		662.409

PROJET BAREME GRAINES DE COTON

CAMPAGNE 1977 - 1978

Production graines : 64.000 tonnes

Exportation : 15.000 tonnes

DESIGNATION DES POSTES

VALEURS

TOTAUX

— Sacherie C.M.D.T. 568 x 18		10.224
— Manutention ensachage - Pesage ..	720	
— Frais de bâchage	400	
— Chargement camion	360	
— Intérêts bancaires sur 12 mois ..	891	
— Frais de gestion assurance	280	
— Rémunération C.M.D.T. 10 % ...	1.288	3.939

DESIGNATION DES POSTES	VALEURS	TOTAUX
— Prix de revient sur camion		14.163
— Transport usines Est - Zégoua ..	6.929	6.929
— Valeur franco - frontière		21.092
— Taxe exportation	100	
— Taxe O.S.R.P.	3.000	
— C.P.S. 3 %	633	3.733
— Prix de revient franco - frontière ..		24.825
— Transport Zégoua - Abidjan	25.831	
— Intervention Translt	14.850	
— Assurance transport et stockage ..	1.067	41.548
— Valeur FOB port d'embarquement ..		66.373

N° 180 PG-RM. — DECRET accordant à M. Birama Sy, ex-cheminot en retraite à Darsalam Ségou, le titre définitif de sa maison sise à N'Tomikorobougou formant le lot n° 3 du TF 1279 du cercle de Bamako.

Le PRESIDENT du GOUVERNEMENT
de la REPUBLIQUE DU MALI,

VU la Constitution du 2 juin 1974 ;

VU le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Birama Sy le titre définitif de propriété de sa maison sise à N'Tomikorobougou, formant le lot n° 3 du TF 1279 du cercle de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako, procédera au morcellement dudit titre pour en distraire le lot n°3 qui formera un titre foncier distinct au nom de M. Birama SY.

Les frais de conservation foncière seront calculés sur la base de 573.840 FM.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 13 octobre 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Founéké KEITA.

N° 181 PG-RM. — DECRET accordant à M. Kouloumba Diakité, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à N'Tomikorobougou Bamako d'une superficie de 3 a 99 ca.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

VU la Constitution du 2 juin 1974 ;

VU le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant composition du gouvernement ;

VU l'ordonnance n° 14 CMLN du 6 mars 1975 portant fixation du prix de cession des terrains domaniaux ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Kouloumba Diakité, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à N'Tomikorobougou Bamako, d'une superficie de 3 a 99 ca.

Art. 2. — Le présent titre définitif est consenti moyennant paiement par M. Kouloumba Diakité à la caisse de la Conservation des Domaines de la somme de 119.700 francs maliens correspondant au prix du terrain.

— Des frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera à la création du titre foncier distinct au nom de M. Kouloumba Diakité.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 13 octobre 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Founéké KEITA.

N° 183 PG-RM. — DECRET portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant la parcelle BL/13 du titre foncier 2580 du cercle de Bamako, sis à Bamako, propriété de M. Issa Maïga, MDL-chef, greffier Tribunal Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de mise en valeur grevant la parcelle DL/13 du titre foncier 2580 du cercle de Bamako, sis à Bamako, propriété de M. Issa Maïga MDL-chef, greffier Tribunal Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire des Domaines à Bamako procèdera à la radiation de ladite clause dans ses livres fonciers.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 13 octobre 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA

N° 187 PG-RM. — **DECRET instituant un droit d'entrée au Parc zoologique de Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 113 PG-RM du 16 septembre 1972 portant création de l'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes, chargée de la gestion du Parc Zoologique de Bamako ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé aux bénéfices de l'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes, un droit d'entrée au Jardin Zoologique de Bamako.

Art. 2. — Ce droit sera perçu pour toute visite par les Agents de l'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé habilités à cet effet. Les modalités d'utilisation des sommes perçues seront fixées par arrêté du Ministre chargé du Développement Rural.

Art. 3. — Le taux du droit d'entrée du Parc zoologique de Bamako est fixé comme suit :

— Adultes :	100 frs.
— Enfants, Elèves et Militaires en tenue	50 frs.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali.

Koulouba, le 13 octobre 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre du Développement Rural,
Sori COULIBALY

N° 188 PG-RM. — **DECRET portant abrogation des articles 10 à 17 inclus du décret n° 71 PG-RM du 7 juin 1971.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975, portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 27 CMLN du 29 juin 1970, portant statut général des auxiliaires du Commerce, modifiée par l'ordonnance n° 77-53 CMLN du 7 octobre 1977 ;

Vu le décret n° 71 PG-RM du 29 juin 1970, déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n° 27 CMLN du 29 juin 1970 ;

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les articles 10 à 17 inclus du décret n° 71 PG-RM du 7 juin 1971 déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n° 27 CMLN du 29 juin 1970 sont abrogés dans toutes leurs dispositions.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* du Mali.

Koulouba, le 20 octobre 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA

N° 189 PG-RM. — **DECRET érigeant l'assistance médicale de San en Hôpital Secondaire.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;

Vu l'Ordonnance n° 77-54 CMLN du 13 octobre 1977 fixant le régime des hôpitaux ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — L'assistance médicale de San est érigée en Hôpital Secondaire.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Koulouba, le 20 octobre 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,
Mamadi KEITA

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA

N° 190 PG-RM. — **DECRET portant nomination du Directeur général de l'Elevage.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 67-12 du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions Nationales des services publics de la République du Mali ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

D E C R E T E :

Article premier. — Le Docteur Amadou Samba Sidibé, Inspecteur Vétérinaire, 2^e classe 2^e échelon n° mle 111-11-N, précédemment Directeur général de l'Opération Avicole du Mali, est nommé Directeur général de l'Elevage en remplacement du Docteur Alassane DIAOURE.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par les textes en vigueur.

Koulouba, le 20 octobre 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre du Développement Rural,
Sori COULIBALY

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founké KEITA

**Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique**
Assim DIAWARA

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant composition du Gouvernement ;

Statuant en conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Art. premier. — M. Mohamed El Mackiou Diallo n° mie 302.20-A, Inspecteur des Affaires Economiques, est nommé Directeur Général de l'Etablissement de Crédit d'investissement Bétail et Viande (ECIBEV).

Art. 2. — A ce titre, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 20 octobre 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre du Développement Rural,
Sory COULIBALY

**Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,**
Assim DIAWARA

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founké KEITA

N° 192 PG-RM. — **D E C R E T accordant des grâces à des condamnés.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 59 CMLN du 30 octobre 1973 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu les propositions de la Commission Nationale des Grâces en dates des 10 et 20 septembre 1977.

D E C R E T E :

Article premier. — A l'occasion du 17^e Anniversaire de l'Indépendance du Mali, les grâces ci-dessous sont accordées aux condamnés ci-après :

NOMS ET PRENOMS	PEINES PRONONCEES ET MOTIFS d'incarcération	Lieu de détention	GRACES ACCORDEES
M. Amadou Amadaga Ongoïba	Travaux forcés à perpétuité pour rébellion à mains armées et coups volontaires sur agent de la force publique	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine
M. Maliki Atomé Ongoïba	Travaux forcés à perpétuité pour rébellion à mains armées et coups volontaires sur agent de la force publique	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine
M. Hana Owo Ongoïba	Travaux forcés à perpétuité pour rébellion à mains armées et coups volontaires sur agent de la force publique	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine

NOMS ET PRENOMS	PEINES PRONONCEES ET MOTIFS D'INCARCERATION	LIEU DE DETENTION	GRACES ACCORDEES
M. Saïdou Atomé Ongoïba	Travaux forcés à perpétuité pour rébellion à mains armées et coups volontaires sur agent de la force publique	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine
M. Adama Assivé Morba	Travaux forcés à perpétuité pour rébellion à mains armées et coups volontaires sur agent de la force publique	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine
M. Sériba Diarra	10 ans de prison pour viol	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine
M. Diadié Traoré	3 ans de prison pour viol	Ténenkou	Remise totale du reliquat de la peine
M. Moulaye Abdalah	10 ans de travaux forcés et aux dépens pour viol coups et blessures volontaires	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine
M. Bassirou Saras Camara	7 ans de prison pour crime commis en République Démocratique Allemande	G. Rharous	Remise totale du reliquat de la peine après avis favorable des autorités allemandes
M. Cheick Oumar Traoré	13 ans et 6 mois de prison pour crime commis en République Démocratique Allemande	Ansongo	Remise totale du reliquat de la peine après avis favorable des autorités allemandes.
M ^{me} Batoma Tiéba	9 mois de prison pour abandon du domicile conjugal	Bankass	Remise totale du reliquat de la peine
M ^{me} Mariam Alkaya	2 ans de prison pour bigamie	Diré	Remise totale du reliquat de la peine
M. Amadou Apomi Ongoïba	Peine de mort pour rébellion à mains armées et coups volontaires sur agent de la force publique	Bamako	Remise de 5 ans
M. Hamadoun Alarba Ongoïba	Peine de mort pour rébellion à mains armées et coups volontaires sur agent de la force publique	Bamako	Remise de 5 ans
M. Saalou Atomé Ongoïba	Peine de mort pour rébellion à mains armées et coups volontaires sur agent de la force publique	Bamako	Remise de 5 ans
M. Moussa Atoye Ongoïba	Peine de mort pour rébellion à mains armées et coups volontaires sur agent de la force publique	Bamako	Remise de 5 ans
M. Mamma Alevé Ongoïba	Peine de mort pour rébellion à mains armées et coups volontaires sur agent de la force publique	Bamako	Remise de 5 ans
M. Dongori Traoré	Peine de mort pour assassinat tentative d'assassinat et rébellion	Bamako	Remise de 5 ans
M. Chonguela Bouaré	Travaux forcés à perpétuité pour meurtre	Bamako	Remise de 5 ans
M. Kiékanian Sanogo	4 ans de prisons pour coups et blessures volontaires	Sikasso	Remise de 1 an
M. El Hadj Mamadou Traoré dit Kinkoumana	15 ans de travaux forcés pour viol	Yorosso	Remise de 5 ans
M. Kirama Dienta	5 ans de prison pour viol	Ténenkou	Remise de 1 an
M. Agaly Ag Imbo	4 ans de prison pour coups et blessures volontaires	Bourem	Remise de 1 an
M. Malik Ag imbo		Bourem	Remise de 1 an
M. Daouda Cheouiboune	3 ans de prison pour coups et blessures volontaires	Bourem	Remise de 1 an
M. Daouda Koïta	15 ans de travaux forcés pour assassinat	Goundam	Remise de 3 ans

NOMS ET PRENOMS	PEINES PRONONCEES ET MOTIFS D'INCARCERATION	LIEU DE DETENTION	GRACES ACCORDEES
M. Bréhima Barry	3 ans de prison pour détournement d'animaux	Kidal	Remise de 6 mois
M. Lassana Diarra	7 ans de travaux forcés pour détournement de mineur et attentat à la pudeur	Kidal	Remise de 1 an
M. Amadou Yalcouyé	Travaux forcés à perpétuité pour coups mortels	Kidal	Remise de 2 ans
M. Mamadou Kanté	7 ans de travaux forcés pour tentative d'assassinat	Menaka	Remise de 2 ans
M. N'Fa Cissé	Travaux forcés à perpétuité pour introduction de faux billets de Banque au Mali	Koulikoro	Commutation en 20 ans de travaux forcés
M. Samba Aladi Sow	Travaux forcés à perpétuité pour meurtre Coups et blessures volontaires	Niafunké	Commutation en 20 ans de travaux forcés
M. Hamadoun Gouro Bah	Travaux forcés à perpétuité pour meurtre, coups et blessures volontaires	Niafunké	Commutation en 20 ans de travaux forcés
M. Ambéré Kassogué	Travaux forcés à perpétuité pour assassinat	Ménaka	Commutation en 20 ans de travaux forcés
M. Zeïd Ag Attaher	Peine de mort pour attentat à la sécurité intérieure de l'Etat	Bamako	Commutation en travaux forcés à perpétuité
M. Amakassou Ag Azar Deher	Peine de mort pour attentat à la sécurité intérieure de l'Etat	Bamako	Commutation en travaux forcés à perpétuité
M. Illiasse Ag Ayoub	Peine de mort pour attentat à la sécurité intérieure de l'Etat	Bamako	Commutation en travaux forcés à perpétuité
M. Mohamed Ag Alher dit Awnaye	Peine de mort pour attentat à la sécurité intérieure de l'Etat	Bamako	Commutation en travaux forcés à perpétuité
M. Achérif Ag Kassi	Travaux forcés à perpétuité pour attentat à la sécurité intérieure de l'Etat	Bamako	Commutation en 20 ans de travaux forcés

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de sa date de signature.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué par tout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

N° 193 PG-RM — *DECRET portant fermeture de la chasse en République du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 60 CMLN du 11 novembre 1969 portant institution d'un code de chasse en République du Mali et les textes qui l'ont modifiée ;
Vu la Loi n° 60-4 AL-RS du 7 juin 1960, fixant le régime des armes et des munitions dans la République Soudanaise ;

Vu le Décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1977 fixant la composition du Gouvernement ;

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La chasse est interdite pour une période d'un an sur toute l'étendue de la République.

Art. 2. — Exceptionnellement des battues pourront être organisées sous le contrôle et la responsabilité des Chefs de circonscriptions administratives et des Agents des Eaux et Forêts pour l'abattage :

- 1°) d'espèces animales causant des dégâts graves aux cultures.
- 2°) d'animaux nuisibles ou réputés dangereux pour la sécurité des personnes et du bétail.

Art. 3. — Les infractions au présent décret sont passibles des peines et sanctions prévues à l'article 75 de l'ordonnance n° 60 CMLN du 11 novembre 1969 portant code de chasse en République du Mali.

Art. 4. — Les Ministres du Développement Rural, de la Justice, de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité, des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret prenant effet le 1^{er} octobre 1977.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 1^{er} novembre 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre du Développement Rural,
Sory COULIBALY

*Le Ministre de la Défense
de l'Intérieur et de la Sécurité,*
Lⁱ. - Colonel Kissima DOUKARA

*Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,*

Lⁱ. - Colonel Mamadou SANOGHO

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Founéké KEITA

N° 194 PG-RM. — DECRET érigeant l'assistance médicale de Diré en Hôpital Secondaire.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;

Vu l'Ordonnance n° 77-54 CMLN du 13 octobre 1977 fixant le régime des Hôpitaux ;

Vu le Décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — L'assistance médicale de Diré est érigée en Hôpital Secondaire dénommé Hôpital DEPINAY.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Koulouba 1^{er} novembre 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,*
Mamadi KEITA

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Founéké KEITA

N° 195 PG-RM. — DECRET portant incorporation au domaine de l'Etat du Mali de titres fonciers sis à Kayes, Bamako et Sikasso.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le Décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant la composition du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 27 CMLN du 31 juillet 1974, portant incorporation au domaine de l'Etat des titres fonciers abandonnés pendant dix années consécutives ou acquis depuis 10 ans et non mis en valeur ;

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont incorporés au domaine privé de l'Etat du Mali, francs et libres de toutes charges et servitudes, les parcelles de terrain formant les titres fonciers ci-après :

— 1°) Titres fonciers sis à Kayes : 4, 88, 160, 162, 175, 292, 306, 307, 308, 309, 325, 331, 332 334, 337, 338, 348, 295, 351.

— 2°) Titre foncier sis à Bamako : 1.260.

— 3°) Titres fonciers sis à Sikasso : 9, 68 et 72.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, les Gestionnaires des Bureaux des Domaines de Kayes, Bamako et Sikasso feront mention dans leurs registres des incorporations sus-visées.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 1^{er} novembre 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Founéké KEITA

N° 196 PG-RM. — DECRET portant incorporation au domaine privé de l'Etat du Mali des parcelles de terrain n°s 2-b et 3-b à distraire du titre foncier 359 du cercle de Ségou, sis à Ségou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le Décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont incorporées au domaine privé de l'Etat du Mali, les parcelles de terrain n°s 2-b et 3-b

d'une superficie respective de 5 a 41 ca et de 6 a 00 ca à distraire du titre foncier 359 du cercle de Ségou, sis à Ségou.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Ségou, procédera au morcellement des parcelles dont il s'agit, et portera dans ses registres la mention d'incorporation.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 1^{er} novembre 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA

N° 197 PG-RM. — DECRET accordant à M. Sinaly Diakité, adjoint administratif en retraite à Darsalam Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 17 ha 53 a 04 ca, sis à Titibougou (Arrondissement Central de Bamako) formant le titre foncier 2.970 du Cercle de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant composition du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Sinaly Diakité, adjoint administratif en retraite à Darsalam Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural de 17 ha 53 a 04 ca, sis à Titibougou (Arrondissement Central de Bamako), formant le titre foncier 2.970 du cercle de Bamako.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Sinaly Diakité à la Caisse de la Conservation des Domaines :

- de la somme de 175.305 FM correspondant au prix du terrain ;
- des frais de timbre, d'enregistrement et de conservation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera, à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de M. Sinaly Diakité sur le titre foncier 2.970.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 1^{er} novembre 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Founéké KEITA

N° 198 PG-RM. — DECRET accordant à M. Mamadou Doucouré, transporteur à Kayes, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Kayes-Liberté d'une superficie de 3 a 36 ca formant le titre foncier 525 du cercle de Kayes.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 14 CMLN du 6 mars 1975 portant fixation du prix de cession des terrains domaniaux ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Mamadou Doucouré, transporteur à Kayes, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Kayes-Liberté d'une superficie de 3 a 36 ca formant le titre foncier 525 du cercle de Kayes.

Art. 2. — Le présent titre définitif est consenti moyennant paiement par M. Mamadou Doucouré, à la Caisse du Bureau des Domaines à Kayes :

- de la somme de : 67.200 FM correspondant au prix du terrain ;
- des frais d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Kayes procédera, dans ses registres, à l'inscription du droit de propriété de M. Doucouré sur le titre foncier 525 du cercle de Kayes.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 1^{er} novembre 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA

N° 199 PG-RM. — DECRET accordant à M. Kaba Camara, rédacteur d'Administration en service aux Domaines à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession, sise à Darsalam Bamako d'une superficie de 4 a 33 ca.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 14 CMLN du 6 mars 1975 portant fixation du prix de cession des terrains domaniaux ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Kaba Camara, rédacteur d'administration en service aux Domaines à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Darsalam Bamako, d'une superficie de 4 a 33 ca.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Kaba Camara à la Caisse de la Conservation des Domaines :

- de la somme de : 129.900 FM correspondant au prix du terrain ;
- des frais d'enregistrement, de timbre, de conservation foncière et de bornage.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Kaba Camara.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 1^{er} novembre 1977

*Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE*

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA*

N° 200 PG-RM. — DECRET portant vente à M. Madani Mountaga Tall, chef religieux à Ségou, des parcelles de terrain n° 1-b et 2-b à distraire des titres fonciers 306 et 3599 du cercle de Ségou, sis à Ségou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Le Président du Gouvernement de la République du Mali es-qualité vend et cède en toute propriété à M. Madani Mountaga Tall, chef religieux à Ségou, les parcelles de terrain n° 1-b et 2-b d'une superficie respective de 6 a 59 ca et 5 a 41 ca à distraire des titres fonciers 306 et 359 du cercle de Ségou, sis à Ségou.

Art. 2. — M. Madani Mountaga Tall règlera à cet effet à la Caisse de la Conservation des Domaines à Ségou :

- la somme de : 240.000 FM correspondant aux prix des terrains ;
- les droits d'enregistrement, de timbre, de bornage et de mutation foncière.

Art. 3. Au vu d'une ampliation du présent décret, les Gestionnaire des Domaines à Ségou, procédera dans ses registres, à l'inscription du droit de propriété de M. Madani Mountaga Tall sur les parcelles de terrain vendues qui feront l'objet d'un titre foncier distinct.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 1^{er} novembre 1977

*Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE*

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA*

N° 201 PG-RM. — DECRET portant vente de la parcelle de terrain n° 3-b à distraire du titre foncier 359 de Ségou à M. Seydou Oumar Sy, Infirmier vétérinaire au service de l'Elevage à Ségou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Le Président du Gouvernement de la République du Mali es-qualité vend et cède en toute propriété à M. Seydou Oumar Sy, Infirmier vétérinaire au service de l'Elevage à Ségou, la parcelle de terrain 3-b d'une superficie de 6 a 00 ca à distraire du titre foncier 359 du cercle de Ségou, sis à Ségou.

Art. 2. — M. Seydou Oumar Sy, règlera à cet effet à la Caisse de la Conservation des Domaines à Ségou :

- la somme de 120.000 FM correspondant au prix du terrain ;
- les droits d'enregistrement, de timbre, de bornage et de conservation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Ségou, procédera dans ses registres à l'inscription du droit de propriété de M. Seydou Oumar Sy sur la parcelle de terrain 3-b qui fera l'objet d'un titre foncier distinct.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 1^{er} novembre 1977

*Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE*

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA*

Ministère de la Défense de l'intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

21 octobre 1977. — Le brigadier de Paix Boubacar Kallé mle 0575 en service au Commissariat de Police du 1^{er} Arrondissement à Bamako est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

- Le Directeur Général des Services de Sécurité ou son représentant.

Membres :

- Lieutenant Henri François Sidibé en service au B.C.N. (Interpool) ;
- Inspecteur de Police Chelck Oumar Diakité en service à la DGSS ;
- Brigadier de Paix Mamadou Konaté en service au Commissariat de Police du 4^e Arrondissement Bamako.

Le Lieutenant Henri François Sidibé remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son Président.

Les membres du conseil de discipline auront à répondre aux questions suivantes :

PREMIERE QUESTION

Les exposés dans la lettre confidentielle n° 1259 DGSS pour « comportement indigne de nature à porter atteinte au crédit et à l'honorabilité du corps » dont le dossier joint sont-ils de nature à entraîner au Brigadier de Paix Boubacar Kallé, l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 et aux articles 94, 95 et 96 Section IV Chapitre 3 de l'Ordonnance n° 001 CMLN du 3 janvier 1973 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

DEUXIEME QUESTION

Dans l'affirmative, laquelle ?

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

2 novembre 1977. — Les personnels non officiers des Services de Sécurité dont les noms suivent atteints par la limite d'âge ou ayant accompli vingt cinq (25) ans de services actifs et plus sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter des dates ci-après :

a) Pour compter du 1^{er} janvier 1978 :

— Mamadou Koné, inspecteur de Police en service au Commissariat de Police de Gao ;

— Samatilé Katilé, inspecteur de Police en service à la Direction générale des Services de Sécurité (émigration - immigration) ;

— Boubacar Sissoko, inspecteur de Police en service à la Direction générale des Services de Sécurité (détaché au SMB) ;

— Amadou Dembélé, inspecteur de Police en service à la Brigade des Mœurs à Bamako ;

— Tidiougou Konaté, inspecteur de Police en service à la Direction générale des Services de Sécurité ;

— Mamadou Fily Sissoko, inspecteur de Police en service à la Direction générale des Services de Sécurité ;

— Bréhima Sissoko, adjudant-chef en service au Commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Kayes ;

— Sétigui Diarra, brigadier de Paix en service au Commissariat de Police du 3^e arrondissement à Bamako ;

— Lamine Sidibé, brigadier de Paix en service au Commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Kayes ;

— Oumar Konaté, brigadier de Paix en service au Commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Kayes ;

— Doulaye Koné, gardien de Paix en service au Commissariat de Police de l'aéroport de Bamako-Sénou.

b) Pour compter du 1^{er} mai 1978 :

— Famakan Danfaga, adjudant-chef en service à la Compagnie circulation routière à Bamako ;

— Mamaye Diallo, sergent-chef en service au Commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako.

Les intéressés bénéficient d'un congé libéral de trente (30) jours avec solde pour en jouir sur place à compter

du 1^{er} décembre 1977, pour les agents visés à l'alinéa a) et du 1^{er} avril 1978, pour les agents visés à l'alinéa b).

Le lieutenant de Police Henri François Sidibé, en service à la Direction générale des Services de Sécurité, atteint par la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Un congé libérable de trente (30) jours avec solde, pour en jouir sur place lui est accordé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1977 en ce qui concerne le congé libérable, et du 1^{er} janvier 1978 en ce qui concerne la retraite.

Ministère du Développement Rural

Par arrêtés en date des :

24 octobre 1977. — M. Alassane Dia, Inspecteur de la Coopération, Chef de la section Promotion et Assistance de la 10^e catégorie « A » CCFC, n° mle 634.53-W, précédemment en service à la Direction Nationale de la Coopération est nommé Directeur régional de la Coopération de Koulikoro en remplacement numérique de M. Salf Sow appelé à d'autres fonctions.

A ce titre M. Alassane Dia bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

La passation de service entre les Directeurs régionaux rentrant et sortant interviendra aussitôt après la signature du présent arrêté.

26 octobre 1977. — M. Daouda Dembélé, mle 318.83-V, vétérinaire-inspecteur 3^e classe 1^{er} échelon en service au Centre national de recherches zootechniques de Sotuba, est nommé Directeur de la Station d'élevage et de recherches zootechniques de Niono en remplacement de M. Gheiboune MAIGA, vétérinaire-inspecteur, remis à la disposition du Directeur général de l'Institut d'Economie rurale.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Les agents ci-dessous en service à l'Institut d'Economie rurale, à la Station de recherches zootechniques du Sahel et du Centre national de recherches zootechniques de Sotuba sont nommés aux postes ci-après :

1^o Chef de la Division des Etudes techniques :

— M. El-Hadji Omar Tall, mle 167.25-D, ingénieur principal d'agriculture de 3^e classe 2^e échelon en service à l'Institut d'Economie rurale en remplacement de M. Seydou BA, ingénieur principal d'Agriculture.

2^o Directeur de la Station de Recherches agronomiques sur les cultures vivrières et oléagineuses de Sotuba :

— M^{me} BA née Daoulé Diallo, mle 318.97-K, docteur-ingénieur d'agriculture, en service à l'Institut d'Economie rurale en remplacement de M. Amidou Doumbia, docteur-ingénieur agronome, décédé.

A ce titre, les intéressés bénéficieront des avantages prévus par les textes en vigueur.

M. Mamadou Seydou BA est remis à la disposition du Directeur général de l'Agriculture.

27 octobre 1977. — La Coopérative de Consommation de Banankabougou ayant son siège à Banankabougou est agréée et immatriculée au Répertoire National des Coopératives Urbaines de la République du Mali sous le numéro 86 série A.

2 novembre 1977. — M. Djimé Diawara, n° mle 31.601-B, Docteur en sciences économiques est nommé Directeur Adjoint de l'Opération de Développement de l'Élevage (ODEM) dans la Région de Mopti.

A ce titre M. Djimé Diawara bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la signature.

Ministère du Travail

Par arrêté en date des :

18 octobre 1977. — M^{me} Massitan Keïta n° mle 352.10-L, de nationalité malienne titulaire du Diplôme de la Licence en Sociologie de l'Université de Paris VIII et du Diplôme de la section Sociale de l'Institut International d'Administration Publique est nommée Inspectrice du Travail stagiaire (Indice : 316) et mise à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Fatoma Traoré, n° mle 10030-J, Rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment Chef de la 4^e section à la Direction Nationale de la Fonction Publique est nommé Direction Générale Adjoint de ladite Direction en remplacement de M. Louis Algiman appelé à d'autres fonctions.

M. Fatoma Traoré, bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur en faveur des Directeurs Adjoints des services centraux.

Le présent arrêté prendra effet à la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Solomani Diakité, n° mle 324.03-D, titulaire du Diplôme d'Ingénieur en Génie Civil de l'Ecole Polytechnique de Montréal (Canada) est intégré dans la Fonction Publique et nommé Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 316) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

21 octobre 1977. — MM. Fodé Koné, n° mle 155.26-E, contre-maître de 2^e classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines (ind 170) et Sory Kéïta, n° mle 510.60-D, Mécanicien 6^e catégorie de la CCFMG, en service au Garage Administratif, titulaires du Brevet de qualification professionnelle de la République Démocratique Allemande, sont nommés Ingénieurs du 1^{er} degré stagiaires du Génie civil et des Mines (ind 204), pour compter du 1^{er} avril 1976.

MM. Fodé Koné, n° mle 155.26-D, et Sory Kéïta, n° mle 510.60-D, Ingénieurs du 1^{er} degré stagiaires du Génie civil et des Mines, sont titularisés dans leur emploi et nommés Ingénieurs du 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (ind 204), pour compter du 1^{er} avril 1977 avec un (1) an d'ancienneté civile conservée à l'échelon au titre du stage.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 184 MT-DNFPP-3 du 10 mars 1970 et les décisions n°s 412 MT-DNFPP-3 du 2 mars 1972, 485 MT-DNFPP-3 du 27 mars 1974 et 680 MT-DNFPP-3 du 4-5-76 susvisés portant respectivement nomination et avancements automatiques de M. Yacouba Traoré.

A titre de régularisation et pour compter du 1^{er} janvier 1970, M. Yacouba Traoré, n° mle 105.45-B, Mécanicien 7^e catégorie de la CCIMG en service à la Direction de l'Opération des Travaux d'Équipement Rural (OTER) Bamako titulaire du Brevet de qualification professionnelle (RDA), est nommé Ingénieur du 1^{er} degré stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 250).

Titularisé et nommé Ingénieur du 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (ind 204), pour compter du 1^{er} janvier 1971 avec un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage, M. Yacouba Traoré passe successivement :

- Au 2^e éch de son grade (ind 275), p/c du 1-1-72 (AC ép.
- Au 3^e éch de son grade (ind 300), p/c du 1-1-74
- Au 4^e éch de son grade (ind 325), p/c du 1-1-76 (nou 259),

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Békaye Coulibaly, n° mle 507.89-L, Mécanicien 7^e catégorie «A» de la CCFC, en service à la Direction des Douanes, titulaire du Brevet de qualification professionnelle (spécialité Mécanique-auto) de la République Démocratique Allemande, est nommé Ingénieur du 1^{er} degré stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 204) pour compter du 1^{er} avril 1977.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 542 MT-DNFPP-3 du 25 février 1976 susvisé portant nomination de M. Adama Coulibaly n° mle 314.18-W, dans le corps des contremaîtres du Génie civil et des Mines.

A titre de régularisation et pour compter du 18 septembre 1967, M. Adama Coulibaly n° mle 314.18-W, Mécanicien de Machines outils en service à l'E.M.A.B, titulaire de Certificat d'Aptitude Professionnelle (spécialité Serrurier, session de juin 1964) et du Brevet de qualification professionnelle de la République Démocratique Allemande, est nommé Ingénieur du 1^{er} degré stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 250).

M. Adama Coulibaly est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (ind 250) pour compter du 18 septembre 1968, avec un (1) an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe successivement :

- Au 2^e éch de son grade (ind 275) p/c du 18-9-69 (A C ép.)
- Au 3^e éch de son grade (ind 300) p/c du 18-9-71
- Au 4^e éch de son grade (ind 325) p/c du 18-9-73
- Au 5^e éch de son grade (ind 350) p/c du 18-9-75
- Promu au 1^{er} échelon de la 2^e classe (ind 375 — nouveau 297) p/c du 18 septembre 1976.

Le détachement auprès de l'EMAB de M. Adama Coulibaly est renouvelé pour une durée de cinq (5) ans à compter du 18 septembre 1973.

M. Adama Coulibaly est tenu de valider ses services auxiliaires à la Caisse des Retraites du Mali.

M. Adama Coulibaly, est rayé du contrôle des contremaîtres du Génie civil et des Mines.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Amadou Landouré, n° mle 111.09-K, Infirmier Vétérinaire de 2^e classe 3^e échelon (ind 163) en service à l'Opération Avi-

cole de Sotuba, titulaire du Certificat de l'Institut d'Elevage et de Médecine Vétérinaire des Pays Tropicaux Maisons — Alfort (France) est nommé Assistant d'Elevage stagiaire (Ind 189).

M. Amadou Landouré est rayé du contrôle des effectifs du corps des Infirmiers vétérinaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Kéita n° 3, n° mle 234.32-L, contrôleur de 3^e classe 4^e échelon de l'Office des Postes et Télécommunications, en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel, est par changement de corps et pour nécessités de service nommé Rédacteur d'Administration et reclassé à concordance d'indice au grade de 3^e classe 4^e échelon des Rédacteurs d'Administration (ind 232).

L'intéressé conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de solde pour compter de la date de signature.

M. N'Fassoumana Chérif Haïdara, n° mle 648.20-H, adjoint stagiaire des services comptables en service à la Trésorerie de Mopti, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé adjoint des services comptables de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 14 août 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 2^e échelon de son grade (Ind. 156) pour compter du 14 août 1977 (A.C. épuisée).

A titre de régularisation et à compter du 22 octobre 1976, sa date effective de prise de service, M. Bouya Simpara, n° mle 347.35-P, comptable en service à l'Opération thé à Sikasso, titulaire du brevet de technicien (B.T.) spécialité : comptabilité — session de juin 1969, est nommé contrôleur stagiaire du Trésor et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

L'intéressé reste maintenu à son poste.

L'intéressé sera tenu de faire valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali, après sa titularisation.

M. Nouhoum Bada Maïga, n° mle 267.66-A, contre-maître de 2^e classe 2^e échelon du Génie Civil et des Mines en service au cercle de Banamba, est par changement de cadre et pour nécessités du service nommé adjoint administratif et classé au grade de 2^e classe 2^e échelon des adjoints administratifs.

M. Nouhoum Bada Maïga est rayé du corps des contre-maîtres du Génie Civil et des Mines.

Il conserve l'ancienneté acquise dans son ancien corps.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

24 octobre 1977. — Les agents de la Santé Publique et des Affaires Sociales dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés :

TECHNICIENS SANITAIRES DE 3^e CLASSE 1^{er} ECHELON (INDICE : 189)

MM. Adama Diakité, n° mle 148.72-G, pour compter du 20-12-76 Service d'Hygiène ;

Tahirou Kane, n° mle 143.57-W, pour compter du 20-12-76 Service d'Hygiène ;

Tougouna Berthé, n° mle 306.81-S, p. c. du 20-12-76, Service d'Hygiène ;

Dégoubéré Dolo, n° mle 153.61-V, p. c. du 20-12-76 Service d'Hygiène ;

Siré Dicko, n° mle 307.06-G, pour compter du 20-12-76 Service d'Hygiène ;

Tiémoko Sanogo, n° mle 307.05-F, p. c. du 20-12-76 Service d'Hygiène ;

Guenin Dolo, n° mle 153.62-P, pour compter du 20-12-76 Service d'Hygiène.

INFIRMIER DE SANTE DE 2^e CLASSE 1^{er} ECHELON (INDICE : 149)

M. Moussa Sogoba, n° mle 404.63-X, pour compter du 11-1-77 Pharmacie Populaire.

Les intéressés conserveront un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté MM. Adama Diakité, Tahirou Kane, Tougouna Berthé, Dégoubéré Dolo, Siré Dicko, Tiémoko Sanogo et Guenin Dolo passent au 2^e échelon de leur grade pour compter du 20 décembre 1977.

25 octobre 1977. — M. Ibrahim Issa Maïga, n° mle 233.55-M, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, titulaire du diplôme du Centre Multinational de Formation Postale d'Abidjan, est nommé inspecteur stagiaire des Postes et Télécommunications à compter du 16 juillet 1977.

Les magistrats dont les noms suivent, précédemment mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux suivant arrêté n° 2746 MT-DNFPP-5 du 17 septembre 1977 susvisé, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Diatigui Pléa, n° 347.97-K, M.T.T.P. ;

Modibo Diakité, n° 348.92-E, Int. Militaire.

A compter de sa date de titularisation, M. Modibo Diakité sera placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Intendance Militaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Kalilou Konaré, n° mle 351.39-V, titulaire du diplôme d'ingénieur civil de la Météorologie Nationale de Paris (France), est intégré dans la Fonction Publique et nommé ingénieur météorologique stagiaire et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les étudiants dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, session de juin 1977, sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de professeurs stagiaires de l'Enseignement Secondaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

I. — LETTRES

1. — N'Do Cissé, n° mle 350.27-F ;
2. — Gaoussou Haïdara, n° mle 350.28-G ;
3. — Djibril Traoré, n° mle 350.29-H.

II. — ANGLAIS

1. — Diolokoro Diallo, n° mle 350.30-J ;
2. — Mamounou Touré, n° mle 350.31-K ;
3. — Philippe Atem Douyon, n° mle 350.32-L ;
4. — Dakuo dit Grégoire Mounkoro, n° mle 350.33-M ;
5. — Mamadou Wane, n° mle 350.34-N.

III. — ALLEMAND

1. — Issa Maridié Coulibaly, n° mle 350.35-P.

IV. — HISTOIRE ET GEOGRAPHIE

1. — Bakary Mallé, n° mle 350.36-R ;
2. — Mamadou Diawara, n° mle 350.37-S.

V. — PSYCHO - PEDAGOGIE

1. — Tiéman Diarra, n° mle 350.38-T ;
2. — Diassé Conaré, n° mle 350.39-V ;
3. — Abdoulaye Ky, n° mle 350.40-W.

VI. — MATHEMATIQUES

1. — Ibrahima Sanogo, n° mle 350.41-X.

VII. — PHILOSOPHIE

1. — Bougouzan dit Tiémoko Coulibaly, n° mle 350.42-Y ;
2. — Gabriel Dabo, n° mle 350.43-Z ;
3. — Amadou Rouamba, n° mle 350.44-A ;
4. — Adama Traoré, n° mle 350.45-B ;
5. — Ibrahima Sounfouera, n° mle 350.46-C ;
6. — Molobaly Diakité, n° mle 350.47-D ;
7. — Arsiké Yattara, n° mle 350.48-E.

VIII. — SCIENCES BIOLOGIQUES

1. — Aly Kouriba, n° mle 350.49-F.

IX. — PHYSIQUE

1. — Bréma Dembélé, n° mle 350.50-G ;
2. — Mamadou Niama Sangaré, n° mle 350.51-H ;
3. — Daouda Berthé, n° mle 350.52-J ;
4. — Bakary Coulibaly, n° mle 350.53-K ;
5. — Tamba Sylla, n° mle 350.54-L.

X. — CHIMIE

1. — Saouti Traoré, n° mle 350.55-M.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

26 octobre 1977. — M. Moussa N'Diaye n° mle 202.84-W, Maître du 2^e cycle de 3^e classe 4^e échelon (indice : 259) en service à l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement Normal, est par changement de cadre et pour nécessités de service, intégré dans le corps des Rédacteurs d'Administration, au grade de Rédacteur d'Administration de 3^e classe 4^e échelon (indice : 232) et reste maintenu à son poste.

L'intéressé conserve l'ancienneté civile acquise dans son ancien corps.

Il est rayé du corps des Maîtres du 2^e cycle.

M. Moussa N'Diaye conserve le bénéfice du traitement afférent à l'indice 259, jusqu'à ce que, par le jeu des avancements, il atteigne un indice égal ou supérieur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Sékouba Cissé, n° mle 325.06-G, Administrateur civil stagiaire en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 316) pour compter du 1^{er} septembre 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M^{lle} Niamoye Yaro, n° mle 347.76-L, Professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (indice : 316) est mise à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mahamane Bilaly Touré n° mle 357.33-M, titulaire du diplôme d'Ingénieur Electromécanicien de l'Institut Energétique de Moscou (URSS) spécialité « Machines et appareil Electrique » est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 2^e degré stagiaire du du Génie civil et des Mines (indice 316).

M. Mahamane Bilaly Touré est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Abdoulaye Tiémoko Traoré, n° mle 333.77-M, Inspecteur stagiaire des Finances en service à la Banque de Développement du Mali qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Inspecteur des Finances de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 316) pour compter du 2 août 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Mamadou Sow, n° mle 350.23-B, de nationalité malienne, titulaire du Brevet de qualification Professionnelle de la République Démocratique Allemande, est intégré dans la Fonction Publique et nommé Ingénieur du 1^{er} degré stagiaire du Génie civil et des Mines (indice 204).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Lahaou Touré, n° mle 306.63-X, Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines, en service à la Direction Nationale de l'Aménagement Foncier de l'Urbanisme et de la Construction, qui a satisfait à sa seconde année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (indice : 316) pour compter du 24 septembre 1977 date d'expiration de la seconde année de stage.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

28 octobre 1977. — M. N'Golopé Koné, n° mle 169.13-P, ingénieur des Travaux d'Elevage stagiaire en service au C.R.Z. (I.E.R.) de Sotuba qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur des Travaux d'Elevage de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 3 février 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté civile d'un (1) an conservée au titre du stage, M. N'Golopé Koné passe au 2^e échelon de son grade à compter du 3 février 1977 (A.C. épuisée).

M. Mamadou Traoré, n° mle 315.18-W, Ingénieur stagiaire des Travaux Agricoles en service à l'Opération Vallée du Sénégal Térékolé Magui à Kayes, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé, ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 15 avril 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Abdoulaye Sissoko, n° mle 315.12-N, Ingénieur des Travaux Agricoles stagiaire en service à la Pépinière de l'Oyanko, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé

dans son emploi et nommé ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 14 avril 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les étudiants dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Supérieure, session de juin 1977, sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de professeurs stagiaires de l'Enseignement Secondaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

I. — LETTRES MODERNES

1. — M^{me} Koné née Dassouni Berté, n° mle 351.21-Z ;
2. — M^{lle} Hawa Kouyaté, n° mle 351.22-A.

II. — BIOLOGIE

1. — M^{lle} Assétou Kanouté, n° mle 351.23-B.

III. — CHIMIE

1. — MM. Bouraïma Diarra, n° mle 351.24-C ;
2. — Mamadou Pamanta, n° mle 351.25-D

IV. — ALLEMAND

1. — M. Yacouba Konaté, n° mle 351.26-E ;
2. — M^{mes} Diawara née Hawa Kéita, n° mle 351.27-F ;
3. — Diakité née Pauline Angèle Sidibé, n° mle 351.26-G ;
4. — M^{lle} Suzanne Nana, n° mle 351.29-H.

V. — PHILOSOPHIE

1. — MM. Abdoulaye Timbély, n° mle 351.30-J ;
2. — Fassiriman Diakité, n° mle 351.31-K ;
3. — Oumar Sangaré, n° mle 351.32-L.

VI. — PSYCHO - PEDAGOGIE

1. — Amadou Mamou Koné, n° mle 351.33-M.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

✓ 1^{er} novembre 1977. — MM. Tidiane Kane, n° mle 309.82-T et Madioké Diawara, n° mle 309.88-A, Contremaîtres stagiaires du Génie Civil et des Mines, en service à l'Opération Puits, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (indice : 156) pour compter du 8 novembre 1976.

— Les intéressés conservent à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, MM. Tidiane Kane et Madioké Diawara, passent au 2^e échelon de leur grade (indice : 156) pour compter du 8 novembre 1977 (A.C. épuisée).

A compter du 8 novembre 1976, MM. Tidiane Kane et Madioké Diawara, Contremaîtres de 2^e classe 2^e échelon du Génie Civil et des Mines (indice : 156), sont mis en position de détachement auprès de l'Opération Puits pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de leur détachement, les Agents seront astreints au versement de la retenue de 4 % de leur traitement de base à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'Organisme Employeur.

M. Issaga Diallo, mle 352.11-M, titulaire du Certificat

d'aptitude professionnelle (session de juin 1976, spécialité : électricité) est intégré dans la Fonction publique en qualité de contremaître stagiaire du Génie civil et des mines et mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

A compter de sa date de titularisation M. Issaga Diallo sera en position de détachement auprès des Télécommunications internationales du Mali (TIM) pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Salia née Fatoumata Abidine mle 310.44-A, adjoint administratif stagiaire en service à l'OMBEVI, qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommée adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 15 octobre 1976.

L'intéressée conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M^{me} Salia née Fatoumata Abidine passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 15 octobre 1977 (AC épuisée).

✓ Les infirmiers-vétérinaires stagiaires dont les noms suivent, en service au Centre national de recherches zootechniques de Sotuba (CNRZ) qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers-vétérinaires de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 10 juin 1977 :

MM. Modibo Koné, mle 318.30-J
Mamadou Camara, mle 318.32-L
Mamadou Traoré, mle 318.37-S

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2747 MT-DNFPP-5 du 17 septembre 1977 portant nomination d'Administrateurs Civils stagiaires.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

APRES : M^{lle} Fatoumata Fané, n° mle 348.88-A (Ponts et Chaussées) — Supprimer M^{lle} Kadiatou Founé Maïga.

.....
.....

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

APRES :

M^{me} Nagnouma Doumbia, n° mle 350.56-N D/Hydraulique

AJOUTER :

M^{me} Kadlatou Founé Maïga, n° mle 350.26-L.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1439 MT-DNFPP-3 du 5 mai 1976, portant révision et reconstitution de la situation administrative de fonctionnaires des Postes et Télécommunications.

INSPECTEUR (S.G. ET I.E.M.)

Page 2 Sékou Maïga

Lire :

Prénoms et Noms	Situation dans le corps d'origine	Nouvelle Situation	AG et RSN	Affectation
Sékou Maïga n° mle 240.05-F	Contrôleur 1 ^{re} classe 1 ^{er} éch. (Ind 547) le 1-11-63	Inspeç. 1 ^{er} éch. (ind. 614/1301) le 23-7-65 Inspeç. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 400) le 1-7-1967 Inspeç. 3 ^e cl. 2 ^e éch. (ind. 430) le 1-7-67 Inspeç. 3 ^e cl. 3 ^e éch. (ind. 460) le 1-11-67 Inspeç. 3 ^e cl 4 ^e éch. (ind. 490) le 1-11-69 Inspeç. 2 ^e cl 1 ^{er} éch (ind. 520) le 1-11-70 Inspeç. 2 ^e cl. 2 ^e éch. (ind. 550) le 1-11-72 Inspeç. 2 ^e cl 3 ^e éch. (ind. 580) le 1-11-74 Inspeç. 2 ^e cl 4 ^e éch (ind. 477 nouveau) le 1-11-76.	1 an 8 mois 22 j. 3 ans 8 mois 1 an 8 mois Ancienneté épuisée	Bamako délé.

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1721 MT-DNFPP-3 du 1^{er} juin 1977 portant fixation des Commissions Paritaires d'Avancement au choix du personnel des différents corps de l'Office des Postes et Télécommunications.

Au lieu de :

Les Commissions Paritaires d'Avancement au choix du personnel des différents corps de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, sont composées comme suit :

Lire :

Les Commissions Paritaires d'Avancement au choix du personnel des différents corps de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1976, sont composées comme suit :

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1181 MT-DNFPP-1 du 7 avril 1976 portant intégration de certains Agents dans le corps des Ingénieurs des Travaux Agricoles en ce qui concerne M. Mahamane Cissé.

NOMS ET PRENOMS	N° MLE	G ET CLASSE dans l'ancien corps	Date dernier avancement	G. dans le nouveau corps des I. T. A.	INDICE	AFFECTATION
Mahamane CISSE	291.63-X	Cond de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon	4-9-1975	3 ^e cl 1 ^{er} éch	204	M'Pessoba

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2583 MT-DNFPP-4 du 3 septembre 1977 portant nomination dans le corps des Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général de certains Maîtres du 2^e cycle titulaires du diplôme de l'E.N.Sup. (session de juin 1977) dont M. Mamadou Abdoul Kafar Touré.

I. LETTRES

Après :

Ylritié Bagayoko n° mle 183.96-J, M.S.C. 1^{re} classe 2^e échelon (Indice : 393).

Au lieu de :

Mamadou Abdoul Kafar Touré n° mle 126.96-J, M.S.C. 1^{re} classe 2^e échelon (Indice : 393)

Lire :

Mamadou Abdoul Kafar Touré n° mle 126.96-J M.S.C. 2^e classe 3^e échelon (Indice : 335).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3305 MT-DNFPP-4 du 9 décembre 1976 portant nomination dans la Fonction Publique des élèves titulaires du diplôme de sortie des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général (I.P.E.G.) mention Maîtres du 1^{er} cycle session de 1976 dont M. Maïga.

Après :

M^{lle} Fadimata Maïga Bamako n° mle 331.27-F

Au lieu de :

Almahamoudou Abdouda Maïga Bamako n° mle 331.27-G

Lire :

Almahamoudou Abouda Maïga Bamako n° mle 331.27-G.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2245 MT-DNFPP-5 du 3 août 1977 portant promotion de certains Rédacteurs d'Administration.

Au lieu de :

Au grade de Rédacteur d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 291).

M. Mamadou Badounou Diallo, n° mle 266.76-L, Etat-Major p-c du 20-4-76.

Lire :

Au grade de Rédacteur d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 266).

M. Hamady Boudourou Diallo, n° mle 266.76-L, Etat-Major p-c du 20-4-76.

Le reste sans changement.

Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Par arrêtés en date des :

4 novembre 1977. — Le Docteur Sanoussi Konaté n° mle 152.09-K, Médecin de 3^e classe 4^e échelon, est nommé Directeur Adjoint de la Santé Publique du Mali en remplacement du Docteur Seydou Ousmane Diallo appelé à d'autres fonctions.

Le Docteur Sanoussi Konaté bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Les Elèves dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par section sont déclarés admis à l'examen de fin d'étude de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières du Point-G (2^e session septembre 1977).

SECTION HOSPITALIERE

- 1^{re} M^{lle} Mariam Attino Maïga
- 2^e Fabian Kamissoko
- 3^e Abdoulaye Touré

SECTION OBSTETRIQUE P.M.I.

- 1^{re} M^{me} Koné née Astan Koné
- 2^e M^{lle} Mariam Touré

SECTION PHARMACIE LABORATOIRE

M^{lle} Assanatou Sangaré.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1442 MSP-AS-CAF du 11 juillet 1974 portant nomination du Docteur Seydou Ousmane Diallo n° mle 131.13-F, 2^e classe 3^e échelon au poste de Directeur Général Adjoint de la Santé Publique du Mali.

Ministère de l'Education Nationale

Par arrêtés en date des :

27 octobre 1977. — Les étudiants de l'Ecole normale supérieure (option Russe) dont les noms suivent classés par ordre de mérite, sont déclarés admis à l'examen de sortie dudit établissement.

- Lamine Traoré, mention très bien ;
- Fanta Mady Sangaré, mention bien ;
- Drissa Diarra, mention bien ;
- Moussa Amadou Guindo, mention bien ;
- Aliousséyni Sall, mention bien ;
- Yamoussa Camara, mention bien ;

- Yaya Dembélé, mention bien ;
- Nouhoum Diakité, mention assez bien ;
- Mamadou Coulibaly, mention assez bien ;
- Mcassa Germé, mention assez bien ;
- Hamidou Kanouté, mention assez bien ;
- Maimouna Coumaré, mention assez bien ;
- Maki N'Diaye, mention assez bien ;
- Falaye Namba Kéita, mention assez bien ;
- Tidiani Haidara, mention assez bien ;
- Namory Kéita, mention passable.

28 octobre 1977. — Les professeurs de l'Enseignement secondaire dont les noms suivent sont délégués dans les fonctions d'inspecteurs de l'Enseignement fondamental :

- Mohamed Nanakassé, mle 225.42-Y, Prof. anglais LAM ;
- N'Diobo Louis Germain Sidibé, mle 219.63-Y, Prof. psychopédagogie, IPEG Bamako ;
- Wéieba Bagayoko, mle 167.39-V, Prof. Hist.-Géo. EN-Secondaire Badalab ;
- Yallary Sidibé, mle 225.67-B, Prof. psychopédagogie, IPEG Sikasso ;
- Mamadou Abdoul Kafar Touré, mle 126.96-J, Prof. Lettres, Banamba.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

4 novembre 1977. — M. Adama Ouane, mle 346.86-Y, professeur stagiaire de l'Enseignement supérieur, est nommé Directeur général adjoint et chef de la Division Linguistique de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée en remplacement de M. Ahmadou Touré, appelé à d'autres fonctions.

M. Adama Ouane bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur en faveur des directeurs adjoints des services centraux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2139 MEN-DNESRS du 22 juillet 1977 portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole normale supérieure.

Les étudiants de l'Ecole normale supérieure dont les noms suivent classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie dudit établissement :

Au lieu de :

II. - ANGLAIS

N° 6 Bamba Doucouré

Lire :

II. - ANGLAIS

N° 6 Demba Doucouré.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2143 MEN-DNESGTP-OEC du 25 juillet 1977.

Sont déclarés admis aux examens des CAP industriels

et commerciaux, session de juin 1977, les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par spécialité.

Au lieu de :

CAP MECANIQUE - AUTO

N° 22 Coumbouna Diarra, CPMA, assez bien ;

Lire :

N° 22 Coumbouna Diallo, CPMA, assez bien.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 3147 MFC-CAB-SP. — ARRETE annulant et remplaçant l'arrêté n° 107 MF du 17 janvier 1974 portant application de l'ordonnance n° 27 CMLN du 29 juin 1970 et des articles 64 à 71 du Code des Douanes relatifs aux commissionnaires en douanes et aux personnes habilitées à déclarer en douane pour leur propre compte.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 27 CMLN du 29 juin 1970 portant statut général des auxiliaires de Commerce ;

Vu l'ordonnance n° 77-53 CMLN du 7 octobre 1977 modifiant l'ordonnance susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 14 CMLN du 20 mars 1973, portant modification des articles 64 et 66 du Code des Douanes ;

Vu les articles 64 à 71 du Code des Douanes ;

Vu le décret n° 188 PG-RM du 20 octobre 1977 ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

Le Commissionnaire en Douane

SECTION 1 : Généralités

Article premier. — Les conditions générales d'exercice de la profession de commissionnaire en douane sont celles prévues au titre I de l'ordonnance n° 27 CMLN du 29 juin 1970 relative au statut général des auxiliaires de commerce et à l'ordonnance n° 77-53 CMLN du 7 octobre 1977 portant modification de l'ordonnance susvisée.

Art. 2. — Sont considérées comme commissionnaires en douane toutes personnes physiques ou morales faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal, ou qu'elle constitue le complément normal de l'activité principale.

Art. 3 : — 1 L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel.

2 — Les personnes morales doivent obtenir l'agrément pour elles mêmes et pour toute personne habilitée à les représenter.

3 — Les personnes habilitées à représenter les sociétés auprès de l'Administration des douanes sont les suivantes :

a) Pour les sociétés en nom collectif :

- soit le ou les gérants,
- soit les associés en nom collectif

b) Pour les sociétés anonymes et les sociétés d'Etat :

- soit le Président Directeur Général,
- soit le Directeur Général ou l'Administrateur Délégué.

c) Pour les sociétés à responsabilité limitée :

- le ou les gérants.

d) Pour les groupements d'intérêt économique :

- le ou les Administrateurs désignés par le contrat de groupement ou par les membres.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales étrangères peuvent être admises à exercer au Mali la profession de commissionnaire en douane dans les conditions prévues au présent arrêté et sous réserve que, dans les pays auxquels elles ressortissent, les personnes physiques ou morales maliennes bénéficient, en droit et en fait, de la même faculté.

Art. 5 : — 1 Il est tenu, à la Direction Générale des Douanes, un registre matricule sur lequel sont inscrits tous les commissionnaires en douane agréés et les personnes habilitées à représenter les sociétés ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane.

2 — Ce registre indique les noms et prénoms des personnes agréées, éventuellement la raison sociale et le capital, le nom des bureaux de douane auprès desquels l'agrément a été obtenu le numéro, la date et le montant du dépôt de garantie.

SECTION 2 : Procédure d'agrément

Art. 6. — La demande d'agrément de commissionnaire en douane établie sur papier timbré à 5 000 francs, est adressée au Ministre chargé des Finances sous couvert du Directeur Général des Douanes. Elle doit indiquer le ou les bureaux de douane auprès desquels la profession de commissionnaire en douane sera exercée et être accompagnée des pièces suivantes :

a) Pour tous les pétitionnaires :

- un duplicata certifié conforme du reçu du versement au Trésor du dépôt de garantie prévu à l'article 38 ci-après
- un quitus fiscal en cours de validité
- une copie d'un diplôme officiel attestant les connaissances professionnelles du requérant en matière douanière ou un certificat indiquant qu'il utilise les services d'un employé muni de ce titre ; toutefois un certificat d'employeur attestant l'exercice en qualité de déclarant chez un commissionnaire en douane agréé pendant cinq années au moins peut être admis en dispense.

b) Pour les personnes physiques :

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une déclaration attestant que le pétitionnaire possède auprès de chaque bureau intéressé l'établissement visé à l'article 13 ci-dessous ou l'engagement d'entrer en possession de cet établissement s'il obtient l'agrément.

c) Pour les sociétés de toute nature :

- un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la société ;
- un exemplaire des statuts

Outre l'obligation de produire les documents énumérés au présent article, les pétitionnaires doivent satisfaire aux conditions générales posées par les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 27 CMLN du 29 juin 1970 portant Statut des auxiliaires de commerce.

Art. 7. — Dès réception de la demande, le directeur général des Douanes procède à une enquête. Il peut à cette occasion exiger du requérant toutes pièces justificatives autres que celles désignées ci-dessous qui lui paraîtrait nécessaire.

Après enquête, le dossier contenant les propositions du Directeur Général des Douanes est transmis au Ministre chargé des Finances qui réunit pour avis, le Comité consultatif prévu à l'article 65 du Code des Douanes.

Le Ministre chargé des Finances peut subordonner l'octroi de l'agrément à telles conditions qu'il juge opportunes ou limiter le bénéfice de l'agrément à certains bureaux de douane et à certaines marchandises.

Art. 8. — L'agrément peut être accordé pour une durée indéterminée. Il n'est valable que pour le ou les bureaux de douane désignés par la décision ministérielle qui l'accorde.

Art. 9. — L'extension de l'agrément est accordée dans les mêmes formes que l'agrément lui-même. La demande doit être seulement accompagnée d'une déclaration par laquelle le pétitionnaire atteste qu'il possède auprès de chaque bureau pour lequel il sollicite l'extension de son agrément l'établissement prévu à l'article 13 ci-dessous, ou de l'engagement d'entrer en possession de cet établissement au cas où il viendrait à obtenir l'extension de son agrément.

Art. 10. — Les décisions accordant l'agrément ou l'extension d'agrément sont publiées au Journal Officiel et au Bulletin de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali sous forme d'avis aux importateurs et exportateurs.

Art. 11. — Les décisions rejetant la demande d'agrément ou la demande d'extension d'agrément, dont les motifs n'ont pas à être indiqués, sont notifiées individuellement aux pétitionnaires par le Ministre chargé des Finances.

Une demande d'agrément ou d'extension d'agrément ne peut être renouvelée au cours des douze mois suivant la date de la décision de rejet, sauf dispositions contraires de celle-ci.

SECTION 3 : Exercice de la profession

Art. 12. — 1. Tout commissionnaire en douane devra, dans le délai d'un mois à compter de la date d'effet de son agrément et pour chaque bureau pour lequel cet agrément est valable, justifier :

- a) qu'il possède un établissement dans lequel doivent être conservés les documents visés à l'article 13 ci-dessous ;
- b) qu'il est immatriculé au registre du commerce, inscrit au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de commissionnaire en douane et tient une comptabilité conforme aux prescriptions de l'article 187 du Code Général des Impôts.

2. Il ne pourra accomplir aucun acte de sa profession avant d'avoir apporté ces justifications.

Art. 13. — Tout commissionnaire en douane doit conserver, dans l'établissement qu'il possède obligatoirement auprès de chaque bureau pour lequel son agrément est valable, les documents suivants :

1. Les répertoires annuels cotés et paraphés par le Directeur Général des Douanes sur lesquels les opérations de douane effectuées pour autrui sont inscrites dans les conditions fixées par l'Administration des Douanes ;

2. les documents relatifs à chaque opération de dédouanement et notamment :

- a) ordre de dédouanement
- b) copie de la déclaration
- c) titre de transport
- d) liste de colisage
- e) facture du commissionnaire
- f) décompte des frais d'assurance
- g) pièces concernant les débours annexes
- h) bons de livraison
- i) toutes les correspondances relatives à l'opération.

3. Ces répertoires et documents doivent être conservés pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations correspondantes.

Art. 14. — Les factures délivrées par les commissionnaires en douane à l'occasion de l'exercice de leur profession indiquent d'une manière détaillée les sommes acquittées à l'Administration des Douanes, les divers frais ou débours ainsi que les honoraires perçus par eux. Une copie de la déclaration en détail est jointe obligatoirement à la facture.

Art. 15. — 1. Le Commissionnaire en douane peut agir en son nom propre ou comme mandataire du propriétaire des marchandises ;

2. Il rédige la déclaration, assure la pré-liquidation des droits et taxes à peine d'irrécevabilité de ce document, et présente lui-même les marchandises à la vérification. Il peut cependant donner procuration à ses employés salariés agissant à son service exclusif.

Art. 16. — Toute modification dans les statuts des personnes morales ou tout changement de personne habilitée à les représenter, doit être notifié dans le délai d'un mois au Directeur Général des Douanes.

Si, dans le délai de deux mois suivant cette notification, le Directeur Général des Douanes n'a pas soulevé d'objections, ces modifications sont considérées comme tacitement approuvées.

Art. 17. — En cas de décès ou en toute autre circonstance de nature à empêcher un commissionnaire en douane de continuer l'exercice de sa profession, le Directeur Général des Douanes, compte tenu des intérêts en cause, édicte les mesures provisoires destinées à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise jusqu'à ce que la situation ait pu être régularisée dans le cadre de la réglementation de la profession.

Art. 18. — Des dérogations aux obligations générales prévues au présent chapitre, auxquelles les commissionnaires en douane sont assujettis, peuvent être accordées par le Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général des Douanes et après avis du Comité consultatif.

SECTION 4 : Retrait d'agrément

Art. 19. — En cas de renonciation d'un titulaire de l'agrément, en cas de décès de ce titulaire, en cas de dissolution d'une société titulaire d'un agrément, le Directeur Général des Douanes constate la caducité de l'agrément accordé.

Art. 20. — Le Directeur Général des Douanes engage la procédure de retrait :

- a) sur le plan national, lorsque les modifications prévues à l'article 16 ci-dessus n'ont pas été notifiées dans les conditions visées audit article, ou lorsque le Directeur Général des Douanes estime que ces modifications sont incompatibles avec le maintien de l'agrément ;
- b) sur le plan local, lorsque, auprès d'un bureau déterminé le commissionnaire en douane n'a pas, pendant une période d'un an, justifié d'une activité professionnelle suffisante.

Art. 21. — Hors les cas énumérés aux articles 19 et 20 ci-dessus, la procédure de retrait de l'agrément peut être engagée chaque fois qu'une personne physique ou une société titulaire de l'agrément — ou une personne habilitée à représenter cette dernière — a contrevenu soit à la législation douanière, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, soit aux usagers de la profession.

Art. 22. — Le retrait général ou local, définitif ou temporaire, de l'agrément peut être proposé par le Directeur Général des Douanes.

Le Directeur Général des Douanes transmet après enquête ses propositions au Ministre chargé des Finances en même temps qu'il informe le commissionnaire en douane intéressé de la mesure envisagée et l'invite à fournir des explications écrites.

Le Ministre chargé des Finances, après réception des explications écrites, transmet le dossier au Comité consultatif qui doit faire part au Ministre de son avis dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier.

Le Ministre chargé des Finances statue dans le délai de deux mois qui suivent la date de cet avis.

Art. 23. — Les décisions retirant l'agrément à des personnes physiques ou morales sont publiées au Journal Officiel et au Bulletin de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et sont, en outre, notifiées individuellement aux Intéressés par le Directeur Général des Douanes.

Les cas de caducité énumérés à l'article 19 ci-dessus sont uniquement publiés au Bulletin de la Chambre de Commerce sous forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs.

CHAPITRE II

Le titulaire de l'autorisation de dédouaner

SECTION 1 : Conditions d'exercice

Art. 24. — Sous réserve des dispositions de l'article 25 ci-dessous, toute personne physique ou morale qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend à l'occasion de ses activités industrielles ou commerciales, faire à la douane des déclarations en détail pour elle-même, doit obtenir l'autorisation de dédouaner délivrée par le Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur Général des Douanes et après avis du Comité consultatif.

Art. 25. — L'autorisation de dédouaner ne peut être accordée qu'aux personnes physiques ou morales réalisant au Mali un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 500 millions de francs maliens.

Art. 26. — 1. Il est ouvert à la Direction Générale des Douanes un registre matricule sur lequel sont inscrites :

- a) les personnes physiques ;
- b) les sociétés et les personnes morales habilitées à les représenter, auxquelles est accordée l'autorisation de dédouaner.

2. Les renseignements à indiquer sur ce registre sont ceux mentionnés à l'article 5 paragraphe 2 ci-dessus.

SECTION 2 : Procédure d'octroi

Art. 27. — 1. La demande d'autorisation de dédouaner, établie sur papier timbré à 5.000 francs, doit être adressée au Ministre des Finances sous couvert du Directeur Général des Douanes. Elle doit indiquer le ou les bureaux de Douane auprès desquels l'autorisation de dédouaner sera utilisée.

La demande doit être accompagnée des pièces énumérées à l'article 6 ci-dessus.

2. Au surplus, conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus, une attestation signée du Directeur Général des Impôts, précisant le montant du chiffre d'affaires déclaré pour le dernier exercice devra être fournie par le pétitionnaire.

Cette attestation, renouvelée chaque année, est présentée dans les conditions visées à l'article 29 ci-dessous.

Art. 28. — La procédure prévue aux articles 7 à 11 s'applique mutatis à la procédure d'octroi de l'autorisation de dédouaner.

Art. 29. — Toutefois, par exception aux dispositions de l'article précédent, l'autorisation de dédouaner n'est accordée que pour une période d'une année.

Elle doit être renouvelée à chaque fin d'année par le pétitionnaire ; la demande n'est alors accompagnée que de l'attestation prévue à l'article 17 alinéa 2 ci-dessus.

A défaut de décision du Ministre chargé des Finances dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande du requérant, ce dernier continue à bénéficier de l'autorisation de dédouaner.

SECTION 3 : Obligations

Art. 30. — Toute personne physique ou morale habilitée à déclarer pour son propre compte devra, dans le délai d'un mois à compter de la date d'effet de l'autorisation de dédouaner, justifier :

- qu'elle est immatriculée au registre du Commerce ;
- qu'elle détient une patente de première classe, tableau C, d'importateur-exportateur ;
- qu'elle possède un établissement dans lequel doivent être conservés les documents visés à l'article 31 ci-dessous.

Elle ne pourra déposer aucune déclaration en détail avant d'avoir apporté ces justifications.

En outre, elle devra tenir une comptabilité selon les usages commerciaux et la présenter à toute réquisition du service des Douanes.

Art. 31. — Toute personne physique ou morale, titulaire de l'autorisation de dédouaner doit conserver pendant un délai de trois ans les documents énumérés à l'article 13 ci-dessus, à l'exception de ceux visés au paragraphe 2 alinéa a, e, et h qui ne concernent que les commissionnaires en douane.

Art. 32. — Les dispositions prévues aux articles 15 à 17 ci-dessus sont applicables aux personnes morales titulaires de l'autorisation de dédouaner.

SECTION 4 : Retrait de l'autorisation de dédouaner

Art. 33. — 1. L'autorisation de dédouaner est retirée :

- a) dans les cas prévus aux articles 19 et 20 ci-dessus dont les dispositions s'appliquent mutatis mutandis ;
- b) lorsque le titulaire ne satisfait plus, durant deux exercices consécutifs, à la condition imposée à l'article 25 ;
- c) lorsque le titulaire n'a pas rempli ses obligations fiscales ou douanières ou a cessé de présenter des garanties morales ou financières suffisantes.

2. En cas d'infraction douanière, qualifiée ou réputée délictuelle par le Code des Douanes, commise par le titulaire de l'autorisation de dédouaner, le Directeur Général des Douanes peut suspendre immédiatement le bénéfice de cette autorisation sous réserve d'engager la procédure de retrait sans délai.

Art. 34. — Le retrait de l'autorisation de dédouaner est opéré à la diligence du Directeur Général des Douanes selon la procédure prévue à l'article 22 ci-dessus.

Le Directeur Général des Douanes notifie à l'intéressé par lettre recommandée la décision de retrait qui prend effet le lendemain de la date de cette notification.

CHAPITRE III

Le Comité Consultatif

Art. 35. — Le Comité Institué par l'article 65 du Code des Douanes est composé comme suit :

Président :

- le représentant du Ministre chargé des Finances.

Membres :

- Le Directeur Général des Douanes ;
- Le Directeur Général des Affaires Economiques ;
- Le Directeur Général des Impôts ;

- Un inspecteur des Douanes, servant à la Direction Générale en qualité de Chef de Division, assurant le Secrétariat;
- Un représentant de la Chambre de Commerce;
- Deux représentants du Groupement des commissionnaires en douane.

Art. 36. — Le Comité consultatif se réunit sur convocation de son président. Les avis sont formulés à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

CHAPITRE IV

Le dépôt de garantie

Art. 37. — Tout commissionnaire en douane agréé ou toute personne physique ou morale autorisée à dédouaner pour son propre compte est astreint au versement d'un dépôt de garantie.

Art. 38. — Le dépôt de garantie doit être versé en totalité dans les caissés du Trésorier-Payeur par toute personne physique ou morale désireuse d'exercer la profession de commissionnaire en douane ou d'obtenir l'autorisation de dédouaner.

Art. 39. — Le montant du dépôt de garantie est ainsi fixé :

a) — Pour les commissionnaires en douane agréés :

— Tous bureaux de Bamako (le dépôt de garantie couvre l'exercice de la profession auprès de tous les bureaux de douane de Bamako, y compris ceux de Faladié et de l'Aéroport)

	30 millions F.M.		
— Bureau de Kayes	3	—	—
— Bureau de Sikasso	10	—	—
— Bureau de Ségou	8	—	—
— Bureau de Mopti	7	—	—
— Bureau de Gao	2	—	—
— Autres bureaux	2	—	—

b) — Pour les titulaires de l'autorisation de dédouaner :

— Le dépôt de garantie est égal à la moitié des montants indiqués au paragraphe a) ci-dessus.

Art. 40. — Lorsqu'un commissionnaire en douane désire être agréé auprès de plusieurs bureaux, il doit verser un dépôt de garantie égal au montant cumulé des dépôts de garantie prévus pour lesdits bureaux.

La même règle est applicable aux personnes physiques ou morales sollicitant l'autorisation de dédouaner pour leur propre compte.

Art. 41. — Le dépôt de garantie doit être versé en espèces ou au moyen d'un chèque certifié.

Toutefois les commissionnaires en douane agréés ou les titulaires de l'autorisation de dédouaner, organisés en société, peuvent être admis à présenter au Trésorier-Payeur un cautionnement bancaire à concurrence de 50 % du montant du dépôt de garantie exigible ; le complément étant alors versé en numéraire ou par chèque certifié.

Art. 42. — Si par suite d'un prélèvement effectué en recouvrement des créances du Trésor, le dépôt de garantie vient à être inférieur à son montant réglementaire, le commissionnaire en douane ou le titulaire de l'autorisation de dédouaner est tenu de reconstituer ce montant dans le délai d'un mois à compter de la notification du prélèvement.

Art. 43. — En cas de retrait de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner ou encore par suite de cessation d'activité, le dépôt de garantie ne peut être restitué par le Trésorier-Payeur que contre présentation d'un quitus fiscal en cours de validité et avec l'accord préalable du Ministre chargé des Finances.

Art. 44. — Les Sociétés et Entreprises d'Etat qui sollicitent l'agrément de commissionnaire en douane ou l'autorisation de dédouaner sont dispensées du dépôt de garantie.

CHAPITRE V

Dispositions Diverses

Art. 45. — La liste des commissionnaires en douane agréés et des personnes titulaires de l'autorisation de dédouaner, mise à jour, sera diffusée semestriellement dans le Bulletin des Douanes et dans le Bulletin de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Art. 46. — 1. Aucune déclaration en douane en détail de marchandises à caractère commercial ne peut être acceptée par les bureaux de douane si elle n'est pas établie et signée par un commissionnaire en douane agréé ou par la personne titulaire de l'autorisation de dédouaner propriétaire desdites marchandises ;

2. Dans le cas contraire, le chef de bureau responsable s'expose aux sanctions prévues par la réglementation sur les statuts du personnel, indépendamment du recours que pourrait exercer l'administration à son encontre, notamment dans le cas où des pénalités pécuniaires étant dues pour infraction au Code des Douanes, celles-ci n'étaient pas acquittées par le signataire de la déclaration litigieuse.

Art. 47. — En application des dispositions de l'article 71 du Code des Douanes les marchandises non commerciales à l'exception des bagages accompagnés appartenant aux voyageurs, d'une valeur en douane supérieure à 200.000 francs maliens, doivent être déclarées en détail par l'entremise d'un commissionnaire en douane agréé. Si celles-ci appartiennent à une personne titulaire de l'autorisation de dédouaner, elles peuvent être déclarées par cette personne.

Art. 48. — 1. Toutes dispositions contraires ainsi que l'arrêté n° 107 MFC-CAB-SP du 17 janvier 1974 sont abrogés ;

2. En conséquence, les agréments de commissionnaire en douane et les autorisations de dédouaner pour compte propre, accordés antérieurement à la date du présent arrêté cesseront d'être valables pour compter du 1^{er} janvier 1978.

3. Les personnes ou sociétés qui, dans les nouvelles conditions édictées par le présent arrêté, désirent être agréées en douane et les autorisations de dédouaner pour compte propre, sont tenues de déposer, en temps voulu à la Direction Générale des Douanes, un dossier établi conformément aux dispositions des articles 6 ou 27 ci-dessus, selon le cas.

Art. 49. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1978 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} novembre 1977

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.

3.026 MFC. — Par arrêté en date du 21 octobre 1977, est ordonné au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (B.I.A.O.) la restitution de la somme de : 2.249.408 FM correspondant l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières devenu sans objet.

Est ordonné au profit de Maître Jean-Paul Chevrier, avocat à la Cour à Bamako pour le compte de son client

M. Michel Khouri à Bamako le remboursement de la somme de : 340.000 FM correspondant à la succession vacante (créance Rebeiz).

Est ordonné au profit de M. Bakoroba Simpara, commerçant B.P. 1246 Bamako, le remboursement de la somme de : 470.400 FM correspondant aux droits d'enregistrement devenus sans objet.

Les sommes dont les remboursements sont ci-dessus ordonnés seront imputées au budget national.

— Chapitre 20-03-1	2.249.408 FM
	340.000 FM
— Chapitre 20-03-2	470.400 FM

3028 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 24 octobre 1977, M. Djiroï Sissoko, n° mle 646.22-K, comptable de la 10^e catégorie « B » de la CCFC, est nommé agent-comptable de l'Opération Avicole du Mali à Sotuba.

A ce titre, il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

3103 MFC. — Par arrêté en date du 27 octobre 1977, sont autorisées la cession et la mutation du titre foncier 181 du District de Bamako.

.. Titre foncier 181 du District de Bamako, sis à Bamako par MM. Nassif et Alice Achkar, propriétaires B.P. 562 à la Société de Crédit Agricole et d'Équipement Rural (S.C.A.E.R.) à Bamako.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à la mutation sus-visée dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

3121 MFC-DNB. — Par arrêt en date du 28 octobre 1977, une avance de trésorerie de : Vingt et un millions cinq cent soixante quatorze mille quatre cent cinquante (21.574.450) francs maliens à valoir sur les dotations budgétaires 1978 (chapitres des bourses et allocations scolaires) est accordée aux établissements d'enseignement supérieur ci-après :

Institut Polytechnique Rural de Kati-bougou (I.P.R.)	12.167.450 frcs
Ecole Normale Supérieure	1.442.000 "
Ecole Nationale d'Administration	1.442.000 "
Ecole Nationale d'Ingénieurs	6.523.000 "
Total	21.574.450 frcs

3136 MFC-ORSP. — Par arrêté en date du 31 octobre 1977, les prix de cession du matériel de culture attelée et des appareils de traitement sont fixés tels qu'ils figurent au tableau I joint en annexe.

Ces nouveaux prix qui prennent effet pour compter du 1^{er} novembre 1977 consacrent une révision en sus des prix de la campagne 1976/1977 suivant les coefficients ci-après :

Multiculteur	6,98 %
Charrue TM	11,71 %
Semoirs	4,05 %
Train de roues	16,68 %
Pulvérisateur T 15	14,98 %
Pulvérisateur UBV	14,95 %

Les prix de cession des engrais sont fixés tels qu'ils figurent au tableau II joint en annexe.

Ces nouveaux prix qui prennent effet pour compter du 1^{er} novembre 1977 consacrent une révision en sus des prix de la campagne 1976/1977 suivant les coefficients ci-après :

Complexe coton	13,64 %
Engrais arachide	8,33 %
Urée	19,57 %
Phosphate d'ammoniaque	36,84 %
Sulfate d'ammoniaque	9,76 %
Sulfate de potasse	14,29 %
Super phosphate triple	22,73 %

Le prix des insecticides, du cotonnier est fixé tel qu'il figure au tableau II joint en annexe.

Ce nouveau prix qui prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1976 consacre une révision de 42,86 % en sus des prix de la campagne 1976/1977.

Le Directeur Général des Affaires Économiques, le Directeur Général de l'Office de Régulation et de Surveillance des Prix et le Directeur Général de la Société de Crédit Agricole et d'Équipement Rural sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE I à l'arrêté n° portant homologation de prix du matériel agricole et pièces détachées des engrais et insecticides.

PRIX DU MATÉRIEL AGRICOLE

Cession au Comptant

DESIGNATION	Ancien prix l'unité	Nouveau prix l'unité	Variation %
Multiculteur équipe.	83 000	88 795	+ 6,98
Charrue T.M.	47 330	52 870	+ 11,71
Semoirs	55 500	58 010	+ 4,05
Trains de roues	60 900	71 060	+ 16,68
Pulvérisateur T 15 .	28 180	32 400	+ 14,98
Pulvérisateur UBV .	13 280	15 265	+ 14,95

ANNEXE II à l'arrêté n° portant homologation de prix du matériel agricole et pièces détachées des engrais et insecticides.

I — PRIX DES ENGRAIS

Désignation	Ancien prix le Kg	nouveaux prix le Kg	Variation %
Complexe coton et dah 14.22.12 + 85 + 2 B203	110	125	+ 13,64
Superphosphate simple 21% P ₂ O ₅ ...	60	65	+ 8,33
Urée 46% N	92	110	+ 19,57
Phosphate d'Ammoniaque 18.46.0. ...	95	130	+ 36,84
Superphosphate triple 46% P ₂ O ₅ ...	110	135	+ 22,73
Sulfate d'ammoniaque 21% N	82	90	+ 9,76
Sulfate de Potasse 50% K ₂ O	105	120	+ 14,29

II — PRIX DE L'INSECTICIDE COTON

Désignation	Ancien prix le litre	Nouveau prix le litre	Variation
Insecticides coton tous types	700	1 000	42,86

Ministère du Développement Industriel et du Tourisme

3157. — Par arrêté en date du 3 novembre 1977, M^{me} Maïmouna Diop est autorisée pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline de N'Tomikorobougou à Bamako et dont la première autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 754 SEEL du 25 août 1967 est arrivée à expiration le 25 août 1969.

Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Conservateur du service des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture

Par arrêté en date du :

31 octobre 1977. — M. Dramane Doumbia n° mle 191. 32-L, Maître du second cycle de 1^{re} classe, 2^e échelon en service à la Direction Nationale des Arts, est nommé Directeur de la Jeunesse, des sports, des Arts et de la Culture de la Région de Koulikoro, en remplacement de M. Mamadou Traoré M.S.C. de 1^{re} classe 3^e échelon n° mle 18.474-S.

M. Dramane Doumbia bénéficiera des avantages afférents à ces nouvelles fonctions et prévus par la législation en vigueur.

Le présent arrêté annule toutes dispositions contraires et prendra effet à compter de la date de sa signature.